



Arrêt

**n° 102 485 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 84 060 du 29 juin 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de l'acte de reconnaissance, la partie requérante estime que celui-ci doit être pris en considération, ce que fait la partie défenderesse au vu de l'instruction menée sur ce document, et estime que le père K. « *confirme les dires du requérant* ». Or, la partie requérante procède de toute évidence d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, outre qu'il ne soit pas cohérent que ce document soit rédigé le 6 mars 2012 pour des faits intervenus en septembre 2011, la partie défenderesse a pris contact avec le père S., auteur allégué de cet acte de reconnaissance et il en résulte que celui-ci n'a « *pas eu connaissance du fait que des inconnus armés se seraient introduits dans son foyer durant la nuit du 18 au 19 septembre 2011 et ajoute qu'à cette époque, il n'était pas en Guinée mais en France* ». Ce seul argument suffit à enlever toute force probante d'un « *acte de reconnaissance* », dès lors que la personne supposée être à l'origine de cet acte dément avoir eu connaissance de ces faits et avoir été en Guinée à ce moment-là. Il peut donc être raisonnablement déduit que le père S. n'a pas rédigé pareil « *acte de reconnaissance* ».

En ce que le père K. a été contacté, il ne confirme nullement les dires du requérant dès lors qu'il ne se « *souvient pas de l'identité de la personne recherchée ni du moment exact où ces faits se sont produits* ». En outre, et contrairement à ce que contient ce document, le père K., qui était présent en Guinée en 2011 selon toutes vraisemblances, a déclaré « *ne pas avoir rapporté ces faits auprès d'une instance officielle et ne pas avoir porté plainte* ». Dès lors, cet acte de reconnaissance ne contient aucun élément susceptible d'être le reflet d'une réalité vécue et ne revêt, par conséquent, pas une force probante suffisante pour infirmer l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt 84 060 susmentionné.

En outre, la partie requérante soutient que si le juge K a démenti avoir signé un tel acte c'est parce que « *le CGRA est allé se renseigner et qu'il a peur d'éventuelles vengeances* ». Cependant, pareille réponse ne convainc nullement le Conseil dans la mesure où n'étant pas autrement plus développée ou appuyée par des éléments précis et crédibles, celle-ci relève de la simple hypothèse.

Au surplus, il appert que des informations recueillies par la partie défenderesse, par l'intermédiaire d'un magistrat guinéen mais également par l'intermédiaire du président d'Avocats sans Frontières pour la Guinée, ce document est un faux. A cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant que ce constat serait erroné.

En ce que la partie requérante développe une argumentation relative « *au document de Me Dramé* », il appert que ce magistrat est la source de référence de la partie défenderesse. Or, à l'inverse de ce qu'affirme la partie requérante, qui semble n'avoir pas lu les arguments de la partie défenderesse, ce magistrat a déclaré que « *les autorités guinéennes ne se dessaisissent jamais devant une autorité coutumière car les juridictions coutumières ont toutes été supprimées au début de l'indépendance* ». Partant de cette réponse, il appert que la lettre du Directeur National de la Police Judiciaire, S.A.G.C., ne peut se voir accorder aucune crédibilité, selon les propres mots de la partie défenderesse. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas la passivité, voire la permissivité, des autorités judiciaires à l'égard de pratiques coutumières dans le cas d'espèce.

S'agissant de l'avis de recherche, la partie défenderesse estime qu'il ne peut être considéré comme authentique en raison de ce qu'elle développe sur le document de reconnaissance, notamment en ce qui concerne son caractère falsifié, et à l'absence de crédibilité de la lettre du Directeur National de la Police Judiciaire. En outre, elle relève que l'auteur de cet avis émane d'une personne privée, en sorte que ce document n'a qu'une force probante limitée dans la mesure où il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité d'un tel document. A cet égard, la partie requérante se limite à soutenir, en substance, que « *cet avis démontre les problèmes du requérant, il est un commencement de preuve* », mais n'apporte aucun développement qui répondrait aux motifs de la décision attaquée, lesquels apparaissent, après examen des pièces de procédure, valablement établis.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT